



Ville de
Saint-Tropez

Décision du Maire

N ° 330/2025

prise par délégation du Conseil municipal

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec SUD CONCERTS pour le concert de Patrick FIORI « Le Chant est libre » le vendredi 15 août 2025 à la Citadelle

Le Maire de la Commune de Saint-Tropez,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 résultant des dispositions de la Loi n°142 du 21 février 1996, stipulant que le Conseil Municipal peut déléguer une partie de ses attributions à son Maire,

VU la délibération n°2025/26 du 6 février 2025 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122-22 et notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services comprenant les prestations intellectuelles et de maîtrise d'œuvre,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec SUD CONCERTS dont le siège est à Le pullman, Bât. C - 255 avenue du Prado - 13008 Marseille, représenté par Rabah HOUIA en sa qualité de Gérant, pour le concert de Patrick FIORI « Le Chant est libre », le vendredi 15 août 2025 à la Citadelle ;

CONSIDERANT que SUD CONCERTS dispose du droit de représentation d'un spectacle pour lequel il s'est assuré du concours de l'artiste-interprète Patrick FIORI « Le Chant est libre »).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Madame le Maire est autorisée à signer le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec SUD CONCERTS, représenté par Rabah HOUIA en sa qualité de Gérant, pour le concert de Patrick FIORI « Le Chant est libre », le vendredi 15 août 2025 à la Citadelle pour un montant de 90.730,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Est précisé que le paiement se fera par le versement d'un acompte de 45.365,00 € à réception de la facture d'acompte puis de 45.365,00 € à réception de la facture de solde un fois le service fait.

ARTICLE 3 : Est précisé que les crédits correspondants à cette dépense sont inscrits au Budget Tourisme de la commune au chapitre 011, article 6257, fonction 0242 de la section de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de Madame le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des « Décisions du Maire par délégation du Conseil municipal ».

Décision notifiée le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20250505-330Dc2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2025

Publication : 06/05/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Saint-Tropez, le 5 mai 2025

Le Maire,

Sylvie SIRI